

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-13d-00982 Référence de la demande : n°2022-00982-011-001

Dénomination du projet : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE COMMUNE DE LALUQUE (40)

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40465 - Lалуque

Bénéficiaire : Arkolia

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte général

Il s'agit d'un deuxième passage en CNPN, après un avis défavorable rendu le 12 août 2019, et qui invitait le pétitionnaire à améliorer son projet sur la base de l'avis. Ce deuxième avis consiste donc à vérifier que le premier a été correctement pris en compte dans la révision du dossier et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est atteignable par les mesures ERC présentées par le pétitionnaire.

Ce projet de parc photovoltaïque aurait un impact direct sur 16,7 hectares de lande à molinie et à ajoncs, auquel s'ajoute un périmètre de 7 hectares d'obligation légale de défrichement. La quasi-totalité du site est une zone humide. Le Fadet des laïches, la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Busard cendré, et l'Alouette lulu comptent parmi les espèces dont les habitats seront détruits par le projet et par l'OLD.

### Réalisation de l'état initial

L'avis de 2019 pointait le nombre très insuffisant des journées dédiées à l'inventaire de la faune et de la flore du site projet, et l'inadéquation des protocoles mis en œuvre. Il pointait également la nécessité de prendre en compte les impacts tout le long du tracé du raccordement et de mieux expertiser le milieu environnant pour mieux appréhender les populations des espèces protégées concernées par le projet.

- De nouveaux inventaires ont ainsi été réalisés en 2020 : six passages ciblant la faune entre janvier et juillet, et un passage ciblant la flore et les habitats en juin.
- Le tracé de raccordement n'a été inventorié qu'au mois de septembre.
- Les milieux environnants n'ont été inventoriés que deux jours en janvier, à une époque où le Fadet des laïches et plusieurs espèces d'oiseaux impactés par le projet sont absents.

Les remarques du CNPN portaient également sur l'inadéquation des protocoles. Par exemple, un seul SM2 bat a été posé pour les chiroptères, et est localisé à l'extrême sud-ouest du site d'étude, en dehors de la zone projet. Cela ne semble pas avoir été corrigé. Pire, les espèces de chiroptères fréquentant le site ne sont toujours pas identifiées. Cf p91 : « Malgré la pose d'un détecteur enregistreur d'ultrasons, les espèces n'ont pas pu être formellement identifiées ».

Il aurait été souhaitable de disposer en amont des plaques reptiles pour l'inventaire, ce que la nouvelle temporalité permettait de faire. Il s'agit d'un milieu très favorable aux serpents. Or, aucune espèce n'est mentionnée par le bureau d'étude.

Le fait que le site soit situé sur un corridor de l'ex SRCE Aquitaine ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le dossier.

Les demandes du CNPN n'ont donc été que (très) partiellement prises en compte.

### **Cas particulier du raccordement**

Le tracé de raccordement longe uniquement des routes départementales (13km le long de la RD27, 2,2 km le long de la RD 127). Il traverse un grand nombre de cours d'eau. Des haies seront également impactées.

L'impact des franchissements de cours d'eau est fortement réduit par un passage en encorbellement tubulaire sur la partie supérieure des ponts. Mais nous n'avons pas l'assurance que ce type de passage pourra être effectué sur l'ensemble des cours d'eau.

### **Espèces concernées par le formulaire Cerfa**

Le CNPN demandait l'inclusion des espèces protégées non patrimoniales (« banales ») à la réflexion sur le dimensionnement des impacts et au formulaire Cerfa.

Cinq espèces d'oiseaux et deux espèces de reptiles supplémentaires ont été ajoutées sur le formulaire.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Dans son avis, le CNPN regrettait que ce type de projet se fasse au détriment des espaces naturels et invitait le pétitionnaire à concentrer son projet sur les surfaces anthropisées. Celui-ci a répondu qu'il menait lui-même beaucoup de projets sur les toits et autres espaces artificiels, mais l'État encourage le développement de projet de centrale photovoltaïque au sol, ce que le CNPN regrette.

L'appel à projet de la CRE a été élaboré sans réflexion aboutie sur ses conséquences sur la biodiversité et a contribué à affaiblir la parole politique portée sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité, et va ainsi à l'encontre de la doctrine nationale qui demande de s'éloigner des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le pétitionnaire argumente sur trois points le choix de ce site :

1) Ces parcelles ont été durement touchées par la tempête Klaus en 2009

Les grandes perturbations liées aux événements extrêmes (incendies, tempêtes, inondations, etc) sont des phénomènes naturels et même nécessaires pour maintenir des milieux ouverts. Si elles sont dangereuses pour les humains et leurs activités, elles font partie des dynamiques nécessaires au fonctionnement de certains écosystèmes. Les communautés d'espèces trouvées sur le site sont d'ailleurs plus originales que celles de la plantation de pins maritimes.

2) Le site est classé dans les zones à urbaniser par les énergies renouvelables par le PLUi du Pays Tarusate.

Le classement par un PLUi en zone AU n'est en aucun cas une indication de site « dégradé ». Par ailleurs, le CNPN rappelle que les documents d'urbanisme sont soumis à la séquence « éviter-réduire-compenser » et invite les services de l'Etat à vérifier la conformité du PLUi du Pays Tarusate en la matière.

3) Le site ne doit pas avoir de vocation agricole

Les conditions des appels à projet ne constituent pas, du point de vue du CNPN, une preuve de l'absence d'alternatives satisfaisantes, le pétitionnaire pouvant élaborer son projet indépendamment des appels à projet et trouver des sources de financement alternatives.

Différents critères sont indiqués pour justifier le choix des sites dans le chapitre dédié à la démonstration de l'absence d'alternatives satisfaisantes, mais aucune cartographie des recherches effectuées n'est fournie. On n'a pas connaissance des autres possibilités offertes par la région, en particulier dans des zones plus dégradées. Le CNPN ne s'explique pas qu'en deux ans, de telles recherches alternatives n'aient pas été effectuées. Aucune preuve de l'absence de solutions alternatives satisfaisante n'est apportée par ce dossier. Seuls les atouts du site sont utilisés comme argument. La démonstration a été faite à l'envers.

## **Qualification des impacts bruts**

Le pétitionnaire considère, sans le démontrer, qu'en phase exploitation l'impact négatif sur les habitats naturels sera « très faible ». Pourtant, avec un espacement de 2,5 m, la grande majorité des surfaces au sol seront ombragées en permanence avec une altération importante de l'habitat. Les défrichements de 50 m liés aux OLD ont un impact qualifié de « faible », ce qui est tout à fait contestable.

L'argument utilisé consistant à dire que l'habitat altéré ne représente que 0,39% des habitats favorables (aux mammifères) de la commune et que ceux-là pourront se reporter sur les habitats restants n'est pas recevable pour qualifier l'impact de faible.

Seuls les impacts sur les oiseaux et le Fadet des laïches sont estimés avec plus de sérieux (forts pour la Fauvette pitchou, le Busard cendré et le Fadet).

Le pétitionnaire justifie l'impact modéré sur l'Engoulevent d'Europe par le fait qu'un couple ait niché dans une centrale photovoltaïque à Magescq. Mais la photo illustrant cette reproduction montre que le nid semble très en retrait des panneaux, dans une zone tampon entre les panneaux et la clôture, qui semble plus large que celle du site du projet.

De même, il est expliqué que le Fadet des laïches est présent sur des centrales photovoltaïques voisines (« sur les deux centrales du Boss notamment »). Ce point est important et aurait dû être développé beaucoup plus par le pétitionnaire, avec démonstration du maintien des effectifs de l'espèce avant et après exploitation sur les sites évoqués et analyse des similitudes entre les sites permettant d'espérer une trajectoire similaire à Lалуque. Malheureusement cela n'a pas été réalisé.

## **Évitement**

Le pétitionnaire n'avait pas anticipé les obligations légales de défrichement, il a été contraint de revoir à la baisse la surface du parc photovoltaïque, passant de 23,7 à 16,7 hectares pour ne pas augmenter l'emprise. Le CNPN se satisfait de cette décision. Elle a toutefois un impact direct sur la flore du site et les espèces associées, réduisant l'écart entre les panneaux de 3,5 m à 2,5 m.

## **Réduction**

L'écart entre les panneaux étant réduit à 2,50 m la surface de végétation de lande au sein du parc est d'autant plus réduite, sachant qu'une rangée « d'interpanneaux » sur deux est dédiée aux chemins d'exploitation. Les milieux naturels subsistant au sein de la centrale seront donc très faibles.

Le CNPN s'interroge sur la manière dont un tracteur avec barre de fauche pourrait pénétrer dans de telles rangées (MR14).

## **Dimensionnement de la compensation**

Le CNPN note la volonté du maître d'ouvrage de s'inspirer de la méthode de dimensionnement d'Ecomed, mais celle-ci n'est pas correctement conduite. Aucune explication sur ce qui permet d'aboutir aux ratios du tableau 18 (p176) n'est apportée. Ainsi, un ratio de compensation de 1 pour le Busard cendré paraît incompréhensible au regard des enjeux de conservation de l'espèce.

## **Compensation**

Parcelles F341, F342, F343 : L'essentiel des mesures proposées pour les espèces landicoles (Fauvette pitchou, Fadet des laïches) consiste à limiter l'extension des ligneux (et des espèces exotiques envahissantes) au sein de landes existantes pour favoriser le développement de la Molinie sur la zone d'évitement. Le CNPN avait demandé dans son premier avis de combler les fossés pour redonner son caractère humide au site ; la proposition est reprise par le pétitionnaire. Cette mesure, conduite pendant toute la période d'activité de la centrale (30 ans), est satisfaisante.

Parcelle E345, E342l, E344j : il s'agit de jeunes plantations de Pins maritimes en alignements denses. Il est proposé d'éclaircir cette plantation après 10-15 ans pour fournir des habitats plus landicoles entre les arbres. Cet éclaircissement fait normalement partie de pratiques sylvicoles durables et le CNPN peine à y identifier une additionnalité. L'itinéraire forestier qu'il est proposé de modifier n'est pas présenté. Un pâturage ovin est envisagé, mais sans engagement, ni réflexion sur ses apports éventuels.

Parcelle E342jk : coupe à blanc récente qu'il est prévu de replanter. La mesure consiste à adapter la plantation pour maintenir plus de milieux ouverts et à maintenir une bande de lisière de 6 m non plantée. Les densités de plantations prévues (6 à 7m x 1,4-1,5m) ne paraissent pas suffisamment ambitieuses pour des espèces de milieu ouvert.

Parcelles E344k,l : elles seront coupées à blanc dans 15 ans et la mesure consiste simplement à améliorer les densités de plantations après coupe, comme pour les parcelles E342jk

Ces trois derniers types de mesures manquent globalement d'ambition. Profiter d'espaces coupés à blanc pour chercher à restaurer des fonctionnalités ancestrales des landes de Gascogne paraîtrait le minimum. Au lieu de cela, le pétitionnaire se contente de modifier à la marge des pratiques sylvicoles très intensives, sans que son engagement soit réellement contrôlable par les services instructeurs ou la police de l'environnement. L'additionnalité attendue pour les espèces cibles par rapport à l'itinéraire forestier non adapté par ces mesures compensatoires, paraît nettement trop faible pour atteindre une absence de perte nette de biodiversité sur le secteur pour les espèces concernées.

### Mesures de suivi

Les suivis prévus ne prévoient actuellement aucun protocole standardisé permettant d'évaluer et d'objectiver le gain écologique dans le temps pour les espèces cibles. Un plan d'échantillonnage reproductible et débutant à l'année 0 aurait du être présenté.

En conclusion, malgré le délai important depuis la dernière saisine du CNPN sur ce dossier, celui-ci manque encore de complétude et d'ambition.

**Le CNPN émet donc un nouvel avis défavorable**, considérant que l'une des conditions d'obtention de la dérogation n'est toujours pas remplie (absence de solution alternative satisfaisante), que les inventaires n'ont pas été suffisamment renforcés, que certains impacts sont totalement ignorés (chiroptères), et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint du fait d'une insuffisance d'ambition des mesures compensatoires.

Le CNPN souhaite être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
<b>AVIS : Favorable [ _ ]</b>	<b>Favorable sous conditions [ ]</b>	<b>Défavorable [ X ]</b>
Fait le : 5 décembre 2022		Signature :  Le président